



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Reunion : risques naturels

Question écrite n° 11552

### Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les problèmes posés par l'indemnisation des dégâts occasionnés par les risques majeurs dans les départements et territoires d'outre-mer. En effet, après « Hyacinthe » en 1980, « Clotilda » en 1987, la Réunion vient d'être, une fois de plus, durement éprouvée par le passage du cyclone « Firinga », comme en témoigne l'ampleur des dégâts occasionnés qu'une première estimation chiffre déjà à plus d'un milliard et demi de francs, et auxquels il convient d'ajouter les conséquences humaines d'un tel drame : morts, disparus, blessés, désarroi de la population, découragement des entrepreneurs. Cette circonstance tragique montre combien il est urgent, du fait de l'intensité des pluies et des vents, du relief, de la nature même de l'écosystème de la Réunion et également de l'accroissement démographique, que soit prise en compte, de manière prioritaire, la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels. Il a donc été proposé au Gouvernement l'extension à la région Réunion des dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, parue au Journal officiel du 14 juillet 1982 (p 2242-2243). Ainsi, toute personne physique ou morale pourrait, si elle était titulaire d'un contrat d'assurance, se garantir contre les catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet d'un tel contrat, moyennant versement d'une cotisation additionnelle, au même titre qu'en métropole. En outre, par le biais de la mise en œuvre des plans d'expositions aux risques (PER) définis par cette même loi de 1982, les collectivités pourront ainsi mieux assurer la sécurité publique dans les zones les plus sensibles. En effet, ces plans d'exposition aux risques permettront d'avoir une meilleure connaissance des sites à risques, de développer l'esprit de prévention par une information adaptée au contexte local, et de prendre en compte, dans l'aménagement en général du territoire, les risques naturels afin de les prévenir et d'en atténuer les conséquences. Il conviendrait donc que les pouvoirs publics puissent prendre toutes dispositions législatives en vue d'abroger l'article 6 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 sus-visée afin de lui substituer une disposition rendant applicable cette loi aux départements d'outre-mer. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte entreprendre en ce domaine.

### Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que l'engagement en a été pris par le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la demande exprimée par les élus du département de la Réunion, lors de la visite qu'il a effectuée dans l'île au lendemain du cyclone Firinga, ce département ministériel vient de mettre à l'étude le problème de législation et de réglementation en matière d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les départements d'outre-mer. Cette étude est conduite notamment en liaison avec le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs ainsi qu'avec le ministère de l'économie et des finances.

### Données clés

**Auteur :** [M. Raoult](#) 

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 11552

**Rubrique** : Dom-tom

**Ministère interrogé** : départements et territoires d'outre-mer et porte parole du gouvernement

**Ministère attributaire** : départements et territoires d'outre-mer et porte parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 10 avril 1989, page 1623